

Cicéron et l'affaire Rabirius (63 av. J.-C.)

Autor(en): **Loutsch, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **39 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-30354>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cicéron et l'affaire Rabirius (63 av. J.-C.)

Par Claude Loutsch, Luxembourg

Le Pro C. Rabirio perduellionis reo est un discours controversé¹. Alors que Cicéron lui-même le juge digne de figurer dans une sélection de ses harangues consulaires (Att. II 1, 3) et le cite comme un modèle du *genus grande* (Or. 102), Quintilien et les rhéteurs tardifs ont plutôt tendance à le négliger² et certains modernes en parlent en des termes très sévères³. En fait, toute appréciation reste forcément aléatoire tant qu'il est impossible de déterminer avec certitude les affinités politiques et les intentions de l'accusateur, le déroulement et l'issue du procès ainsi que l'importance d'un possible remaniement ultérieur du discours primitif. L'objet de notre recherche est plus modestement de reconsidérer la phrase clé de l'exorde et les apparentes irrégularités dans la composition du discours pour parvenir ainsi à une meilleure compréhension d'une tactique oratoire à première vue déroutante.

Cicéron soutient dans l'exorde que l'enjeu du procès est politique et que l'accusateur a engagé des poursuites contre Rabirius à cette seule fin *ut illud summum auxilium maiestatis atque imperi quod nobis a maioribus est traditum de re publica tolleretur, ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem civitatis valeret* (§ 2).

L'emploi de *illud* suggère que l'orateur n'imagine pas que ses auditeurs puissent hésiter sur le sens de l'expression *summum auxilium maiestatis atque*

* Je tiens à remercier le professeur J. Hellegouarc'h (Paris-Sorbonne) d'avoir bien voulu lire une première version de cette étude et me faire part de ses observations.

1 Parmi les nombreuses éditions et études parues ces dernières années il faut citer P. Venini [éd.], *Cicerone, Pro Rabirio perduellionis reo* (Torino 1970); W. B. Tyrrell, *The trial of C. Rabirius in 63 B.C.*, *Latomus* 32 (1973) 285–300; E. J. Phillips, *The prosecution of C. Rabirius in 63 B.C.*, *Klio* 56 (1974) 87–101; G. M. A. Pepermans, *Het proces tegen C. Rabirius. Interpretatie van een pleidooi* (Diss. Nijmegen 1975); L. Havas, *L'arrière-plan politique du procès de perduellio contre Rabirius*, *ACD* 12 (1976) 19–27; W. B. Tyrrell, *A legal and historical commentary to Cicero's oratio pro C. Rabirio perduellionis reo* (Amsterdam 1978); Ch. Helm, *Zur Redaktion der ciceronischen Konsulatsreden* (Diss. Göttingen 1979) 57–93. Helm donne une bibliographie complète et à jour des travaux antérieurs.

2 Selon l'index de l'édition Cousin, Quintilien se réfère quatre fois à ce discours; deux références seulement dans l'index de Halm, *RLM*.

3 Cf. A. Guarino, *Senatus consultum ultimum*, *Sein und Werden im Recht*. Festgabe für Ulrich von Lübtow zum 70. Geburtstag (Berlin 1970) 289 n. 47 («la malcauta orazione»); D. Stockton, *Cicero* (Oxford 1971) 97 («Cicero's speech ... has some claim to be the poorest effort of his which we have»); E. J. Phillips, art. cit. 99 («a piece of unsubstantiated rhetorical sensationalism»).

*imperi*⁴, et aujourd'hui on est unanime à y voir une référence au prétendu sénatus-consulte ultime⁵. Certes, une telle interprétation peut s'appuyer avantageusement sur le fait que Cicéron affirmera plus tard avoir défendu dans ce procès l'*auctoritas senatus*⁶, ou encore sur la similitude frappante entre cette expression et les termes du sénatus-consulte ultime du 10 décembre 100 tels que Cicéron les rapporte un peu plus loin: *fit senatus consultum ut C. Marius L. Valerius consules ... operamque darent ut imperium populi Romani maiestasque conservaretur* (§ 20). Néanmoins plusieurs considérations nous incitent à douter qu'au moment même du procès⁷ Cicéron ait compris et présenté l'initiative de T. Labienus comme une mise en cause d'un décret du Sénat.

Notons d'abord que le terme *auxilium*, qui appartient surtout au vocabulaire militaire et désigne un appui concret et efficace⁸, traduit mal la réalité institutionnelle du sénatus-consulte ultime dont A. Guarino a montré récemment qu'il ne s'agit que d'un vote de confiance, dépourvu de toute valeur contraignante, par lequel le Sénat invite les consuls à user de tous les moyens à leur disposition pour assurer l'ordre, sans leur conférer pour autant un pouvoir supplémentaire ou les dispenser d'agir dans le respect de la légalité et notamment du *ius provocationis*⁹. Un synonyme en est *praesidium*¹⁰ que Cicéron utilise plus loin quand il réitère sa mise en garde en ces termes: *Agitur enim nihil aliud in hac causa, Quirites, nisi ut nullum sit ... extremis rei publicae temporibus perfugium et praesidium salutis* (§ 4). Or, au cours de la péroraison, il sera très explicite sur le sens de cette dernière périphrase: *Hisce autem malis magnum praesidium vobis maiores vestri reliquerunt, vocem illam consulis QVI REM PVBLICAM SALVAM ESSE VELLENT* (§ 34). Le rapprochement de ces trois textes permet d'établir sans contredit que les expressions *auxilium maiestatis atque imperi* et *praesidium salutis* désignent l'*evocatio*, c'est-à-dire cet appel que, sur recommandation du Sénat (d'où dans notre texte *auctoritas senatus*) et en vertu de son pouvoir militaire (*consulare imperium*), le consul lance à tous les

4 OLD 827, s.v. sens 4: «that which you know».

5 Cette interprétation ne semble avoir été jamais contestée. – L'expression «sénatus-consulte ultime» est maintenue par commodité, quand même il ne s'agit pas d'une dénomination officielle ni même antique, cf. G. Plaumann, *Das sogenannte Senatus consultum ultimum*, Klio 13 (1913) 326.

6 Pis. 4: *Ego in C. Rabirio ... senatus auctoritatem sustinui*; cf. aussi Dion. Hal. *Ant. Rom.* XXXVII 26.

7 Que l'interprétation donnée plus tard ne corresponde plus tout à fait à la réalité ne doit pas nous étonner: ailleurs également, Cicéron est victime d'illusions rétrospectives, cf. P. Boyancé, *Etudes sur l'humanisme cicéronien* (Bruxelles 1970) 183.

8 J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et partis politiques sous la République* (Paris 1972²) 172.

9 Cf. la mise au point récente de A. Guarino, art. cit. 287.

10 J. Hellegouarc'h, *Vocabulaire* 172. – *Praesidium* désigne fréquemment chez Cicéron l'appui des *boni*, cf. G. Achard, *Pratique rhétorique et idéologie politique dans les discours «optimates» de Cicéron* (Leiden 1981) 345.

bons citoyens (*consensio bonorum*) pour qu'ils prennent les armes et se joignent volontairement à son effort pour rétablir l'ordre public subitement menacé¹¹.

Pour Cicéron, Labienus entend donc mettre en échec non pas une initiative sénatoriale, mais une prérogative consulaire. Cette interprétation de la phrase clé de l'exorde explique l'insistance avec laquelle Cicéron soutiendra tout à l'heure que Rabirius est poursuivi en réalité pour avoir obtempéré à l'appel des consuls¹².

A d'autres égards également, elle paraît plus satisfaisante que celle qui est avancée couramment. En effet, Cicéron rappellera plus loin que l'accusateur a parlé en termes élogieux des sénateurs de l'époque¹³; e silentio nous pouvons admettre que Labienus n'a pas dénoncé non plus l'intervention du consul Marius – Cicéron n'aurait certainement pas manqué de le lui reprocher vivement devant un auditoire populaire. Or, du moment que l'accusateur a ménagé tant les responsables que le destinataire¹⁴ du sénatus-consulte du 10 décembre 100, on ne peut raisonnablement prêter à Cicéron l'intention de faire croire à ses auditeurs que ce procès constitue une mise en cause d'un décret du Sénat. Par ailleurs, si la condamnation d'un particulier¹⁵ ne doit guère empêcher les sénateurs, chaque fois que cela sera nécessaire, de demander aux consuls de recourir à la force pour venir à bout d'une insurrection, Cicéron voit très juste quand il soutient que la condamnation de Rabirius pour des faits commis à la suite de l'*evocatio* aura des répercussions fâcheuses sur le fonctionnement de cette institution: elle risquera certainement de réduire la marge de manœuvre du consul en temps de crise, car, alertés par le sort de Rabirius, les bons citoyens hésiteront désormais à répondre à l'appel du consul et à se battre à ses côtés puisqu'ils porteront la responsabilité pleine et entière de tous leurs actes, donc aussi de tout geste fatal qui leur échappera au cours des échauffourées. Donc point d'affirmation à effet ni même d'emphase quand Cicéron invoque le *consulare*

11 Cf. Mommsen, *RSIR* III 1248 et G. Osthoff, *Tumultus – seditio* (Diss. Köln 1952) 62. Un texte important à cet égard est Serv. *Aen.* VII 614: *evocatio: ... ad subitum bellum evocabantur [sc. cives], unde etiam consul solebat dicere QVI REM PVBLICAM SALVAM ESSE VVLT ME SEQVATVR.*

12 Cf. § 21: *cum ad arma consules ex senatus consulto vocavissent ... quid tandem C. Rabirium facere convenit?* § 22: *cum ... consules ad patriae salutem ac libertatem vocarent ...;* § 23: *idcircone oportuit C. Rabirium ... consulum voci atque imperio non oboedire?* § 27: *quid ego de eis omnibus qui consulari imperio paruerunt loquor?* § 31: *neminem esse dico ... quin arma ceperit, quin consules secutus sit. Omnes ei ... abs te capitis C. Rabiri nomine citantur.*

13 § 20: *ille senatus quem etiam vos ipsi, qui hos patres conscriptos qui nunc sunt in invidiam vocatis, quo facilius de hoc senatu detrahare possitis, <laudare consuevistis> [suppl. Lag. 9].* Cicéron ne distingue pas Labienus des autres orateurs populaires; sur cette tactique, cf. G. Achard, *Pratique rhétorique* 97–98.

14 En règle générale, le SCU est adressé aux seuls consuls, cf. G. Plaumann, art. cit. 326–329 et B. Roedl, *Das senatus consultum ultimum und der Tod der Gracchen* (Bonn 1969) 19–24.

15 En 100 Rabirius était encore seulement chevalier, cf. C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine. T. 2: Prosopographie des chevaliers romains* (Paris 1974) 999.

officium et le *consulatus ipse* pour justifier son intervention en faveur de Rabirius: le danger d'une réduction de facto des pouvoirs du consul est bien réel.

L'interprétation que nous proposons nous dispense ainsi de voir dans *consensio bonorum contra pestem ac perniciem civitatis* (§ 2) une allusion aux événements de décembre 63 qui n'aurait été insérée qu'au moment d'un remaniement ultérieur du discours¹⁶. Soulignons aussi que le sénatus-consulte ultime date au plus tôt de l'époque des Gracques¹⁷, alors que l'*evocatio* est une vieille institution républicaine que Cicéron peut qualifier sans exagérer de legs «transmis par les ancêtres» (§§ 2. 34).

Le ton péremptoire sur lequel Cicéron a démenti précédemment la prétendue culpabilité de Rabirius¹⁸ fait penser qu'il n'est pas disposé à discuter de nouveau le passé de son client dans la suite du discours. Aussi, quand il soutient à présent que l'enjeu est politique, les auditeurs doivent-ils s'attendre à un débat qui portera moins sur le passé que sur l'avenir: *ut nihil posthac ...* (§ 2). L'orateur esquisse dans cet exorde une réfutation ab eventu de la requête tribunitienne et transfère, pour ainsi dire, la cause du *genus iudiciale* dans le *genus deliberativum*¹⁹. Les auditeurs sont ainsi préparés à voir dans l'orateur moins un *patronus* plaidant l'innocence de son client qu'un consul préoccupé de l'intérêt général et à être appelés eux-mêmes à se prononcer non point en juges statuant *in aliena causa*, mais en citoyens soucieux de la chose publique.

C'est d'ailleurs à quoi Cicéron les invite explicitement au cours du développement suivant (§ 3), où il met en parallèle les tâches respectives en temps de crise du bon consul et des bons citoyens. Si l'on accepte notre interprétation du passage précédent, on ne sera pas étonné de s'apercevoir que la description de ces tâches recouvre celle des différentes étapes de l'*evocatio*: au consul il appartient de constater le danger, d'organiser la résistance, de faire appel aux citoyens loyaux, sans ménager sa propre personne; aux honnêtes gens de prendre les armes et de se conformer aux ordres du consul (*summum in consulibus imperium ... putare*) qui les a convoqués sur avis du Sénat (*summum in senatu consilium putare*). Cette dernière précision, où certains veulent reconnaître une nouvelle trace d'une rédaction postérieure²⁰, tient compte de la situation en 100 av.J.-C., où Marius a effectivement procédé à l'*evocatio* en exécution d'un sénatus-consulte²¹, mais reflète également, et indépendamment de tout événement précis, la conception cicéronienne du rôle politique du Sénat²².

16 Ainsi Ch. Helm, op. cit. 75.

17 On pense aujourd'hui que le SCU a été promulgué pour la première fois en 121 contre C. Gracchus, cf. J. von Ungern-Sternberg, *Untersuchungen zum spätrepublikanischen Notstandsrecht* (München 1970) 55sqq.

18 § 2: *Non enim C. Rabirium culpa delicti, non invidia vitae ... non denique veteres iustae gravesque inimicitiae civium in discrimen capitis vocaverunt.*

19 Au critère de l'*aequitas* qui doit guider le juge, Cicéron substitue donc celui de l'*utilitas*, cf. H. Lausberg, *Handbuch der literarischen Rhetorik* (München 1960) 54.

20 Ch. Helm, op. cit. 75–76.

21 Cf § 21 cité ci-dessus à la note 12.

22 Cf. p. ex. Sest. 137; H. Strasburger, *Concordia ordinum. Eine Untersuchung zur Politik Ciceros*

Or, contrairement à ce que les auditeurs sont ainsi amenés à imaginer, le thème *a re publica* ne sera plus repris avant la péroration. Au lieu de développer la thèse esquissée ici très sommairement, l'orateur s'en tient tout au long du discours à une *ratio argumentandi* strictement judiciaire et discute des seuls faits appartenant au passé²³. Il y a donc discontinuité manifeste entre l'exorde et le corps du discours. Voilà ce qui est d'autant plus surprenant que Cicéron dénoncera plus tard une telle rupture comme un défaut de composition (De or. II 325).

On peut évidemment éluder la difficulté en interprétant ce passage comme un *vaticinium ex eventu*²⁴, donc comme une adjonction faite in scribendo et postérieure aux événements de décembre 63. Acculé à justifier son action contre les complices de Catilina, Cicéron se serait servi de ce discours à des fins apologetiques et aurait présenté le procès Rabirius comme la légitimation par le suffrage populaire du sénatus-consulte ultime. Cette explication un peu facile rencontre pourtant plusieurs difficultés. En effet, le procès est interrompu prématurément et, quels que soient les motifs qui déterminent le geste de Metellus, il n'aboutit pas à un acquittement formel qui seul pourrait être invoqué plus tard comme un précédent utile. D'autre part, Rabirius est un particulier qui, du moins dans la version de ses deux avocats, n'a pas tué Saturninus et a agi sous l'autorité des consuls; son cas n'a donc rigoureusement rien de commun avec celui de Cicéron qui en décembre 63 fait procéder, en sa qualité de magistrat suprême, à l'exécution de citoyens qu'une majorité de sénateurs a reconnus coupables de *contra rem publicam fecisse*²⁵ et a jugés dignes de la peine capitale. Enfin, si le *locus a re publica* provenait effectivement d'un remaniement ultérieur, Cicéron l'aurait certainement inséré non pas dans l'exorde, mais à la place habituellement assignée à de tels développements, c'est-à-dire à la fin de l'argumentation, juste avant la péroration²⁶.

Demandons-nous plutôt si ce locus exordial ne répond pas à l'une ou à

(Borna 1931) 60; Y. Thomas, *Cicéron, le Sénat et les tribuns de la plèbe*, RHDFE 55 (1977) 200sq. Sur notre passage, cf. en dernier lieu Th. N. Mitchell, *Cicero and the senatus consultum ultimum*, Historia 20 (1971) 52–54 = id., *Cicero. The ascending years* (New Haven/London 1979) 211–212.

23 Après ce long exorde (§§ 1–5), Cicéron se plaint d'abord de la limitation imposée à la durée des plaidoiries (§ 6) et réfute ensuite les *maledicta* contre la vie antérieure de Rabirius (§§ 7–8). Puis, il discute les critiques formulées à son propre égard et fustige la *crudelitas* du tribun (§§ 10–17). Dans une troisième et dernière partie (§§ 18–31), il aborde le fond de l'accusation et soutient que Rabirius n'a pas tué Saturninus, mais a pris les armes dans l'intention de le faire et a eu raison d'agir de la sorte. Ce n'est que dans la péroration (§§ 32–38) qu'il reprend l'argument esquissé dans l'exorde et réaffirme le caractère politique du procès.

24 J. von Ungern-Sternberg, op. cit. 84. Ch. Helm, op. cit. 70–76 pense toutefois que le remaniement n'a porté que sur des points de détail (allusions au SCU et à la *consensio bonorum*).

25 Sall. Cat. 50, 4, sans doute au cours de la séance du 4 décembre, cf. K. Vretska, *C. Sallustius Crispus, De Catilinae coniuratione. Kommentar* (Heidelberg 1976) 505. Cicéron fait procéder à l'exécution des catiliniens en vertu d'un *senati decretum* (Sall. Cat. 53, 1) voté le lendemain et sans rapport avec le SCU du 21 octobre.

26 Cf. p. ex. Mur. 78–90.

plusieurs des trois fonctions canoniques de tout exorde: rendre l'auditeur *benevolus*, *attentus* et *docilis*²⁷.

Dans le *De inventione*, Cicéron signale bien que l'auditeur sera rendu attentif *si demonstrabimus ea quae dicturi erimus ... ad summam rem publicam pertinere* (*De inv.* I 23). On peut toutefois douter que Cicéron affronte en l'occurrence un auditoire distrait: la gravité des faits en cause, la procédure inhabituelle et archaïque ainsi que la réputation des orateurs font de ce procès une affaire hors du commun. Point n'est besoin dans l'exorde d'éveiller artificieusement la curiosité d'auditeurs venus spontanément assister à un duel oratoire entre un tribun et le consul.

D'autre part, dans la mesure où ce développement initial ne conduit pas au thème de l'argumentation proprement dite, il ne contribue pas à la *docilitas* des auditeurs²⁸.

Une analyse du *genus causae*²⁹ suggère que la préoccupation majeure de l'orateur au cours de cet exorde doit être la *captatio benevolentiae*. En effet, il y a lieu de penser que les auditeurs nourrissent des sentiments peu amènes à l'égard tant de l'accusé que de son avocat. Cicéron se garde bien de répéter les termes mêmes dans lesquels Labienus a dénoncé la violation de la *sacrosancta potestas* tribunitienne et de la *fides publica*; nous apprenons seulement qu'il a parlé de *nefarium scelus ac parricidium*³⁰. Il semble avoir fustigé également la vie particulièrement scandaleuse de l'accusé et rappelé les procès dans lesquels ce dernier était jadis impliqué³¹. Fait significatif: même dans son propre milieu, Rabirius n'a pas réussi à inspirer beaucoup de sympathie; en effet, au cours du débat préliminaire, une majorité de sénateurs ne s'est pas opposée à l'ouverture du procès duumviral³². D'autre part, Labienus s'en est pris à Cicéron lui-même qu'il a qualifié d'ennemi des intérêts du peuple³³ et, à en juger par le soin que Cicéron met à se justifier de cette imputation (§§ 10–17), les auditeurs n'y sont pas restés insensibles. L'affaire Rabirius appartient ainsi à tous les égards au *genus admirabile*³⁴.

27 Cic. *De inv.* I 20; *Rhet. Her.* I 6.

28 En rhétorique, *docilis* a le sens de «capable de comprendre aisément», cf. F. P. Donnelly, *A function of the classical exordium*, *CW* 5 (1911/12) 204–207.

29 Cic. *De inv.* I 20–21; *Rhet. Her.* I 5.

30 § 27: *L. Flaccum ... nefarii sceleris ac parricidi ... condemnabimus? ... C. Marium ... sceleris ac parricidi nefarii ... condemnabimus?*

31 §§ 7–8. Cicéron y défend son client contre les imputations suivantes: profanation de lieux sacrés, malversations, destruction de pièces d'archives, meurtre de son neveu, séquestration d'esclaves d'autrui, violences contre des citoyens, actes impudiques. Il s'agit là non pas de *crimina* proprement dits, mais d'allégations faites *in invidiam rei*.

32 L'hypothèse d'une consultation du Sénat préalable à l'institution des duumviri se base sur le récit, peu précis il est vrai, de Dion. Hal. *Ant. Rom.* XXXVII 27, 1; ainsi en dernier lieu W. B. Tyrrell, art. cit. 292 et E. J. Phillips, art. cit. 88. Elle est rejetée par J. L. Strachan-Davidson, *Problems of the Roman criminal law. Vol. 1* (Oxford 1912) 196.

33 § 15: *hic se popularem dicere audet, me alienum a commodis vestris*.

34 Cic. *De inv.* I 20; cf. H. Lausberg, *Handbuch* 58.

Dans un cas pareil, l'orateur est censé prendre certaines précautions dans l'exorde: faire semblant de partager l'indignation des auditeurs, les rassurer sur la probité de ses intentions, rechercher par des concessions apparentes un début d'entente, un point de départ pour en venir *per insinuationem* à sa propre thèse³⁵. Or, Cicéron n'en fait rien: il livre sans détour son interprétation à lui, rejette en bloc les allégations de l'accusation, présente Rabirius comme un homme digne de pitié et d'éloge³⁶ et la démarche de l'adversaire comme contraire à l'intérêt général. Bien plus, il ne fait pas le moindre effort pour étayer ses affirmations sur un semblant de preuve. Il affirme et réaffirme que la *salus rei publicae* est menacée, sans spécifier à aucun moment sous quel rapport l'accusation constitue une menace. Ce rapport est affirmé péremptoirement sans le moindre début de justification³⁷. Bref, Cicéron exige de ses auditeurs une confiance aveugle en son *auctoritas* si bien qu'au cas où Labienus a réussi à convaincre tant soit peu ses auditeurs, une telle assurance risque de passer vite pour de l'*audacia* provocante.

Cette méconnaissance de la prudence oratoire la plus élémentaire doit-elle être interprétée comme une maladresse à mettre sur le compte d'un homme d'Etat passionné qui, dans sa volonté acharnée de prévenir une condamnation qu'il estime pernicieuse à la *consensio bonorum*, à laquelle il est attaché et par conviction et par nécessité³⁸, est aveuglé au point d'ignorer les préoccupations de ses auditeurs³⁹, de surestimer leur *caritas patriae*⁴⁰ et son propre prestige, de sous-estimer l'impact du réquisitoire de l'adversaire et de s'imaginer que le seul *pondus verborum* puisse dissiper les craintes et antipathies inspirées par Rabirius? Ou bien cette absence d'*insinuatio* presque trop remarquable est-elle tactique et constitue-t-elle une forme raffinée de *dissimulatio*, destinée à cacher aux auditeurs des motifs peu respectables?

C'est que cet engagement passionné pour la *salus rei publicae* doit paraître suspect de la part d'un homme qui s'est décidé un peu tard à intervenir dans

35 Cic. *De inv.* I 21; cf. H. Lausberg, *Handbuch* 160–161. Pour une *insinuatio* exemplaire, cf. l'exorde de *Leg. agr.* II, où Cicéron plaide devant un auditoire populaire le rejet d'une loi agraire et soutient donc une cause très impopulaire.

36 Cf. § 2: *in his rebus evertendis unius hominis senectus, infirmitas solitudoque temptata est*; § 5: *vita C. Rabiri, hominis miserrimi atque innocentissimi*.

37 Remarquons la fréquence exceptionnellement élevée des conjonctions causales dans cet exorde: *propterea quod* (bis), *nam, enim* (ter), *quam ob rem* (bis).

38 En préconisant la *concordia ordinum* ou le *consensus bonorum* (ou *omnium*), Cicéron n'est pas seulement un émule des philosophes, mais d'abord un Realpolitiker très avisé: en effet, en l'absence d'une force de police sérieuse à la disposition du consul, celui-ci, surtout s'il est *homo novus* et donc privé de l'appui d'une clientèle nombreuse, ne peut compter que sur la solidarité des *boni* en temps de crise.

39 Erreur fréquente chez l'orateur passionné, cf. Ch. Perelman/L. Olbrechts-Tyteca, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique* (Bruxelles 1976³) 31.

40 Cicéron affiche effectivement une grande confiance dans ses auditeurs, cf. § 3: *est etiam bonorum et fortium civium, quales vos omnibus rei publicae temporibus exstitistis*; § 5: *adhibeatis ... in rei publicae salute sapientiam quam soletis*.

cette affaire. Il est vrai que nous ignorons la position qu'il a défendue au cours de la discussion préalable au Sénat, mais de toute évidence il n'a pas usé de son droit d'intercession pour empêcher dès l'origine le recours à la procédure *duum-virale*⁴¹. Ce n'est qu'au moment où Rabirius risque effectivement de ne plus échapper à l'exécution capitale que Cicéron intervient en vertu de sa *maior potestas*. D'où l'hypothèse suivante: dans un premier temps, Cicéron, en accord avec la plupart des sénateurs, n'entend aucunement faire obstacle à un procès intenté à un homme dont la culpabilité est notoire et dont le passé peu exaltant n'inspire guère de sympathie. Cette abstention montre également qu'à ce moment il ne considère pas encore l'initiative de Labienus comme une atteinte aux prérogatives du consul ou à la *salus rei publicae* d'une manière générale, donc qu'il ne met pas en doute la sincérité du tribun quand celui-ci justifie son action par la *pietas* due à un oncle qui a péri aux côtés de Saturninus⁴².

L'explication du brusque revirement de l'attitude de Cicéron doit être cherchée dans une remarque faite plus loin dans notre texte et à laquelle on n'a pas accordé toute l'attention qu'elle mérite: en effet, avant de dénoncer la *crudelitas* du tribun, Cicéron souligne que c'est à lui seul qu'incombe la responsabilité du *iudicium sublatum* et que celle-ci ne doit pas être étendue sur Rabirius: *de perduellionis iudicio, quod a me sublatum esse criminari soles, meum crimen est, non Rabiri* (§ 10). Or, cette remarque sous-entend, il me semble, que Labienus a mis en cause non seulement l'intervention du consul lui-même, mais encore les intrigues de Rabirius à cette occasion, donc les pressions qu'il a exercées sur le consul et les autres sénateurs réticents pour qu'ils intercèdent en sa faveur.

Il convient de rappeler que Rabirius est d'origine équestre et que son beau-frère est un certain C. Curtius que Cicéron qualifiera plus tard de *princeps ordinis equestris, fortissimus et maximus publicanus*⁴³. Il est donc lié très étroitement aux milieux les plus influents de cet ordre, à des gens qui ont soutenu les ambitions politiques de l'Arpinate et qui sont ainsi bien placés pour prétendre en retour à certains services, comme celui de sauver in extremis l'un d'entre eux.

41 Sur le droit du consul d'intercéder dans un procès criminel, cf. Mommsen, *RStR* I 276.

42 Cf. § 14: *scilicet tibi graviolem dolorem patruī mors attulit quam C. Graccho fratris ... et simili iure tu ulcisceris patruī mortem ... An pietas tua maior quam C. Gracchi ...?* – La plupart des auteurs modernes doutent de la sincérité de Labienus et n'admettent pas que, trente-sept ans après les événements, la mort du vieux Labienus continue à agiter les esprits. C'est oublier que les ressentiments ont la vie dure et que Labienus n'est peut-être que le porte-parole d'un clan familial qui profite de l'accès aux honneurs de l'un des siens pour assouvir des vieilles haines et demander enfin réparation. Un des rares auteurs à accepter cette vue est J. von Ungern-Sternberg, op. cit. 85; d'autres, sans nier l'existence de motifs personnels, doutent cependant qu'ils aient eu une influence déterminante: ainsi R. Syme, *The allegiance of Labienus*, JRS 28 (1938) 115, E. J. Phillips, art. cit. 94 et A. M. Ward, *Marcus Crassus and the late Roman republic* (Columbia 1977) 166.

43 *Rab. Post.* 3; cf. C. Nicolet, *L'ordre équestre* 860–861.

Or, s'il est vrai que l'opinion publique était jusque-là plutôt hostile à Rabirius – si l'inverse avait été le cas, Cicéron n'aurait pas manqué de le souligner au § 12 –, l'ingérence du consul dans le procès duumviral a dû être accueillie avec indignation. Il est possible que c'est à ce moment seulement que Labienus, irrité de la tournure que les événements ont pris, commence à politiser l'affaire, dénonce le caractère anti-*popularis* de l'attitude du consul⁴⁴ et lui reproche peut-être même de manquer ainsi aux obligations de sa fonction. Désormais Cicéron voit sa propre crédibilité menacée et, quand Labienus reprend le procès soit en deuxième instance soit sur de nouvelles bases devant une juridiction populaire⁴⁵, il décide de défendre Rabirius tant pour déférer aux vœux de ses amis politiques que pour répondre à ses détracteurs et légitimer son intervention antérieure.

Le Pro Rabirio est donc d'abord un plaidoyer pro domo, où Cicéron s'attache non moins à réhabiliter sa propre réputation qu'à assurer la *salus* de son client. Point de risque de voir les auditeurs s'en offusquer, car le procès de Rabirius est désormais également celui du consul et, au moment où Cicéron prend la parole, les griefs contre Rabirius s'effacent très vraisemblablement devant ceux qui sont adressés à sa propre personne⁴⁶. Il doit estimer que dans ces conditions la tactique de l'*insinuatio*, recommandée par les *praecepta* classiques pour le discours judiciaire, n'est guère appropriée: comment tergiverser et éluder la question essentielle devant des auditeurs prévenus et impatients qui, à l'inverse des juges assermentés siégeant sous l'œil vigilant du préteur, sont libres de manifester leur mécontentement et leur indignation et même de boycotter son discours pour ne retourner qu'au moment du vote? Il se rend compte qu'en l'occurrence *res ... hoc postulat ut eorum expectationi qui audiunt quam celerrime succuratur; cui si initio satisfactum non sit, multo plus sit in reliqua causa laborandum* (De or. II 313). Comment ne mettre en avant que des considérations personnelles (*necessitudo, humanitas*, etc.)⁴⁷, quand les auditeurs le soupçonnent précisément de sacrifier les intérêts supérieurs de sa fonction et de l'Etat à des intérêts particuliers? Le seul motif honorable et défendable que Cicéron puisse invoquer à sa décharge en tant que consul est celui-là même qui doit le guider tout au long de sa fonction: le souci de la *salus rei publicae*.

Force est donc d'admettre que le développement exordial *a re publica* n'a d'autre fonction que de justifier, aux yeux du public, l'attitude du consul et que

44 Cf. § 15 cité ci-dessus à la note 33.

45 Sur la question controversée de la procédure retenue, cf. l'état de la question chez Ch. Helm, op. cit. 60–66.

46 Selon Ch. Perelman, *Le champ de l'argumentation* (Bruxelles 1970) 26–27, l'orateur ne justifie pas n'importe quoi, mais seulement ce qui est sujet à contestation. Nous en déduisons que, si Cicéron juge utile de commencer l'exorde par une justification de son *patrocinium*, c'est que les auditeurs s'interrogent impatiemment sur les raisons de celui-ci.

47 Cf. De or. II 198. 202–293.

c'est uniquement pour des raisons de tactique, donc indépendamment des intentions réelles de Labienus, que Cicéron dénonce l'initiative de ce dernier comme une offensive contre le *consulare imperium*.

Cette hypothèse ne peut se fonder sur aucun témoignage antique. Elle a cependant l'avantage d'expliquer d'une manière assez satisfaisante quelques irrégularités dans la composition de ce discours:

- a) l'absence *contra praecepta* de toute *dissimulatio* dans l'exorde: en fait, elle n'est qu'apparente dans la mesure où l'annonce plutôt brutale d'une *iustissima causa ad absolvendum*⁴⁸ permet à l'orateur de déguiser le véritable but de ce développement liminaire destiné, contrairement à ce qu'il laisse entendre, non pas à disculper l'accusé, mais à justifier sa propre attitude;
- b) le ton peu conciliant et même austère⁴⁹ de cet exorde: pour donner plus de poids à sa prétention d'agir dans le respect des obligations de sa fonction, Cicéron assume ici même la *persona consulis* et se présente pour ainsi dire dans l'accomplissement de sa fonction. D'où le style autoritaire propre à la *gravitas* du magistrat qui agit *ut ipsi e re publica fideque sua videtur*⁵⁰ et à qui tous doivent soumission et obéissance; d'où encore cet appel aux auditeurs (§ 3) formulé de façon à leur rappeler la *vox consulis* au moment de l'*evocatio*; d'où enfin cette prière aux divinités poliades (§ 5) d'autant plus révélatrice que seul un magistrat a compétence de s'adresser aux dieux au nom de la cité tout entière⁵¹. Donc par le choix de moyens stylistiques qui font de cet exorde un morceau d'éloquence consulaire, Cicéron cherche à imposer à ses auditeurs une image de lui-même propre à lui valoir leur respect et à rétablir son autorité fortement ébranlée par l'adversaire⁵²;

48 § 1: *quae iustissima mihi causa ad hunc defendendum esse visa est, eadem vobis ad absolvendum debet videri*. – L'orateur revendique pour son propre choix la valeur d'un *praeiudicium* qui lie les auditeurs dans leur décision; sur ce procédé, cf. W. Stroh, *Taxis und Taktik. Die advokatische Dispositionskunst in Ciceros Gerichtsreden* (Stuttgart 1975) 188–193 («Technik der antizipierten richterlichen Entscheidung»), qui ne signale cependant pas l'emploi de ce procédé dans notre passage.

49 En affirmant *cum omnibus civibus in eorum periculis semper satis iustam ... causam necessitudinis esse* (§ 1), Cicéron rappelle à ses auditeurs certes un de ses propres mérites, mais aussi l'un des principes fondamentaux de la morale sociale romaine, couramment respecté dans la pratique judiciaire de l'époque, et leur reproche implicitement de l'avoir oublié en l'occurrence. Sa réponse constitue donc une «correction» courageuse de leur attitude à son égard et à celui de Rabirius, une *admonitio quasi lenior obiurgatio* (*De or.* II 339), caractéristique de l'éloquence sévère de Caton l'Ancien, cf. l'exorde du *Pro Rhodiensibus* dans l'analyse de Tiron (Gell. VI 3, 12).

50 Pour cette expression qui traduit le pouvoir discrétionnaire des magistrats, cf. J. Helle-gouarc'h, *Vocabulaire* 30 n. 6.

51 Mommsen, *RSIR* I 89 et C. Gioffredi, *Sulle attribuzioni sacrali dei magistrati romani*, *Iura* 9 (1958) 30.

52 La tactique cicéronienne est celle de l'ἡθοποιία: il cherche à inspirer confiance διὰ τοῦ λόγου, cf. Aristot. *Rhet.* I 2, 1356a4–13 et H.-M. Hagen, ἡθοποιία. *Zur Geschichte eines rhetorischen Begriffs* (Diss. Erlangen-Nürnberg 1966).

- c) l'abandon du thème *a re publica* dans l'argumentation proprement dite: Cicéron y plaidant *pro reo*, ce développement n'est plus d'aucune utilité. Si l'orateur y revient par contre à la fin du discours, c'est parce que ce thème se prête bien à l'*amplificatio* de rigueur dans la péroraison⁵³ et surtout parce que, avant de quitter la tribune et sans trop d'illusions sur les chances de la *causa Rabiriana*, Cicéron tente un dernier effort pour sauver au moins sa propre réputation;
- d) l'abandon partiel du système de défense adopté par Hortensius⁵⁴: pour conférer tant soit peu de consistance à la thèse d'une offensive contre le *consulare imperium* et la sécurité interne, Cicéron ne se contente pas de contester la seule matérialité des faits reprochés à Rabirius (*non occidit*), mais défend de surcroît la légalité de la conduite incriminée (*si occidisset, recte fecisset*), ce qui lui permet de soutenir que tous ceux qui répondent à l'appel des consuls sont mis en cause par Rabirius interposé.

Notons enfin qu'il est possible que, lors de l'élaboration de ce discours, Cicéron n'ait pas respecté la démarche habituelle de l'orateur⁵⁵ et que, préoccupé avant tout de rétablir sa propre autorité, il n'ait pas attendu d'avoir arrêté les grandes lignes de son argumentation pour concevoir un exorde qui en serait la *communitio*⁵⁶, mais qu'il ait choisi au contraire une partie au moins de ses arguments afin d'étayer la théorie esquissée dans l'exorde.

53 Cic. *De inv.* I 100; cf. H. Lausberg, *Handbuch* 239.

54 Cf. § 18 et Quint. VII 1, 16: *coniuncta defensio est, qualis pro Rabirio: 'si occidisset, recte fecisset, sed non occidit'.*

55 *De or.* II 319; Quint. III 9, 8.

56 *De or.* II 320: *Omne autem principium aut rei totius, quae agatur, significationem habere debet aut aditum ad causam et communitioem.*